

temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72578

Gouvernement du Québec

Décret 508-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponceau n^o 164050, au-dessus de la décharge du Lac Rond, sur le chemin Principal, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, dans la circonscription

électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0127 (projet n^o 154-14-0127) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72579

Gouvernement du Québec

Décret 515-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces ménages;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018 et 649-2019 du 26 juin 2019, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-026, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

1. Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018 et 649-2019 du 26 juin 2019, est à nouveau modifié par la suppression, à l'article 1, de «à revenu faible ou modeste».

2. L'article 2 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «quatre» par «cinq»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «admissibles» par «à revenu faible ou modeste»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«Le volet V consiste en l'octroi de subventions aux ménages sans logis en attente de leur logement ou propriété résidentielle non disponible en raison de la pandémie de la COVID-19.»

3. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 11.

4. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 31, de la section suivante :

«SECTION V.I**VOLET V : SUBVENTION AUX MÉNAGES SANS LOGIS EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

31.1. Les ménages admissibles au volet V du programme doivent être sans logis en raison :

1. d'un retard, provoqué par la pandémie de la COVID-19, de livraison :

- de leur futur logement neuf;
- de leur future propriété résidentielle neuve (exemples : maison, condo);
- de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale, mise en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être livrée entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement;

2. de l'emménagement retardé dans leur future propriété résidentielle ou dans leur futur logement en raison des mesures de restriction pour les déplacements interrégionaux pour contrer la pandémie de la COVID-19;

3. de l'indisponibilité de leur future propriété résidentielle ou de leur futur logement en raison de d'autres circonstances liées à la pandémie de la COVID-19.

Les ménages sans logis pour une autre raison que la pandémie de la COVID-19 ainsi que les ménages qui ont reçu une compensation en raison de l'indisponibilité de leur propriété résidentielle ou de leur futur logement ne sont pas admissibles au volet V du programme.

31.2. Les dépenses admissibles, par ménage, sont les frais liés :

1. à l'hébergement temporaire d'un montant forfaitaire de 75 \$ par jour, jusqu'à un montant maximum de 2 000 \$ par mois pour une période maximale de deux mois;

2. au déménagement, au transport ou à l'entreposage des biens meubles pour une durée maximale de deux mois (remboursement égal aux frais déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$).

31.3. L'aide financière est versée au ménage en un seul versement. Si la durée de l'hébergement temporaire excède quatre semaines, la Société peut verser l'aide financière en deux versements : un premier versement de 2 000 \$ à la suite des quatre premières semaines et un deuxième versement à la fin de l'hébergement ou à la fin de la période maximale d'hébergement.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du programme.

Le cumul des aides financières publiques ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles au programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

31.4. Un ménage admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises.

La Société peut exiger du ménage tout renseignement ou toute pièce justificative au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le ménage lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

31.5. Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société, par un mandataire ou une municipalité, d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

31.6. La Société peut confier, une partie ou la totalité de la gestion du programme à un mandataire ou à une municipalité. À cette fin, une avance de fonds peut leur être accordée. Les mandataires ou les municipalités peuvent bénéficier d'une contribution financière pour la gestion du programme jusqu'à un maximum de 500 \$ par demande. ».

72599